



Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 30/6/26
ID : 048-200069151-20260625-DELIB_2026_108-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 25 juin 2026 à 18 heures

Date de Convocation 18 juin 2026

Membres en exercice : 37	L'an deux mille Vingt-six et le 25 juin, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI,
Présents : 26	Présents : Daniel GIOVANNACCI, Alain ARGILIER, Serge GRASSET, Alain CHMIEL, Jérôme VIEILLEDENT, David HERRARD, Eric DESCOTTE, Vincent PRATLONG, François ROUYEYROL, Francis DURAND, Emmanuel ADELY, Michel BROUILLET, Marie CLEMENT, Hélène CUPILLARD, Catherine DURAND, Sarah GALLAS, Alain GERMANAUD, Caroline JASSIN, Pascale LANGLOIS, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN, Audrey MATHIEU, Karine MIANE-HUC, Anny MIAZGOWSKI, Jean-Luc MICHEL, Cédric PLANTIER,
Votants : 32	Représentés : Damien ARMAND pouvoir à Eric DESCOTTE, Odile BEAUMEL pouvoir à Jérôme VIEILLEDENT, Michel COMMANDRE pouvoir à David HERRARD, Guillaume MARTIN pouvoir à Claudie MARTIN, Daniel MICHELOU pouvoir à Jaclyn MALAVAL, Gilles VERGELY pouvoir à Jean-Luc MICHEL,
Pour : 32	Excusés : Matthieu PASCUAL, Damien ARMAND, Odile BEAUMEL, Michel COMMANDRE, Guillaume MARTIN, Daniel MICHELOU, Christophe PRADEILLES, Gilles VERGELY
Contre : 0	Absents : Robert LITCHE, Eric PELAT, Emmanuelle ROBERT
Abstention : 0	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Madame Sarah GALLAS

DELIB-2026-108 - APPROBATION DU RAPPORT 2026 DE LA CLECT

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2026_084 en date du 21 mai 2026, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission) pour la mandature 2026-2032. À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,

CONSIDÉRANT la réalisation en 2023 d'un audit des attributions de compensation actuelles dans une perspective de préparer et mettre en œuvre, sur la base des conclusions, une révision qui permettra d'asseoir ces attributions sur des règles objectives et davantage en adéquation avec le fonctionnement des compétences intercommunales et des charges qui s'y rattachent,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI.

CONSIDÉRANT que certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

VU la délibération n°DELIB_2025_133 en date du 4 décembre 2025 portant adoption du rapport de la CLECT 2025 – Harmonisation des Bureaux d'Information Touristiques,

VU la délibération n°DELIB_2024_070 en date du 13 juin 2024 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT les orientations arrêtées par la CLECT, réunie le 27 novembre 2025, adoptées par délibérations concordantes de l'intercommunalité (délibération du 4 décembre 2025) et des conseils municipaux des communes-membres ; à savoir, notamment :

- Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts (PV, convention, bail, cession...). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causse et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causse), en lien avec la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit réalisé en 2023,
- Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS de La Lozère – sans atténuation partielle prélevée sur le FPIC,
- Poursuite du dialogue entamé avec les partenaires pour contenir les contributions budgétaires (EDML, GEMAPI).

CONSIDÉRANT les *données sur lesquelles s'appuie la CLECT* (hors révisions libres opérées depuis 2017) *sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences.*

CONSIDÉRANT de même à ce titre, que le législateur a prévu que, sauf révision libre, *ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés.*

CONSIDÉRANT les travaux conduits en 2025 se rapportant aux charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information touristique, qui relèvent de la compétence obligatoire en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », au titre de l'article L5214-16 modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 du CGCT.

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'intercommunalité et l'Agence d'Attractivité, portant sur l'exercice des missions communautaires relevant du tourisme, confiées à ce nouvel établissement (accueil et information des visiteurs, promotion touristique du territoire, coordination des interventions des partenaires, mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et son programme local (activités de pleine nature), commercialisation de prestations et de produits, adaptation de l'offre aux exigences des clientèles, observation et évaluation, organisation d'événementiels et d'animations, conduire une démarche qualité (classement Catégorie I), exploitation et gestion d'équipements structurants, consultation sur les projets et expertise), ainsi que les modalités de soutien financier s'y rapportant.

CONSIDÉRANT le Schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique (SADI) établi par l'Agence, fondant le maillage territorial, comme suit :

- Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes (MTPnC) – « navire amiral » de l'organisation de la promotion et de l'information touristique sur le territoire ;
- 4 autres bureaux d'information touristique appartenant au schéma, qui assurent le relais à l'échelle du territoire :
 - Bureau d'information touristique de Meyrueis
 - Bureau d'information touristique d'Ispagnac
 - Bureau d'information touristique de Sainte Énimie
 - Bureau d'information touristique de La Malène
- 1 bureau (hors SADI), implanté à Barre des Cévennes et géré par la commune, en lien avec l'intercommunalité (recrutement conseiller accueil), complète ce maillage.

CONSIDÉRANT qu'au moment du transfert des biens relatifs à la promotion et à l'information touristiques, au 1^{er} janvier 2017, hormis en ce qui concerne la MTPnC, il n'a pas été établi de PV de mise à disposition desdits biens, non obligatoires sur le plan réglementaire. Aucun bail ou convention n'a de même été établi.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la CLECT a retenu des charges supportées par la communes-membres avant le transfert en 2017, qui auraient dû suivre ledit transfert, alors que cela n'a pas toujours été possible car ne pouvant être individualisées (assurance d'une partie d'un immeuble, alimentation en eau ou électrique desservant la totalité de l'immeuble...). Ainsi, la commune-membre se trouve pénalisée car elle supporte toujours les charges (règlement des abonnements et factures), alors que ces montants sont déduits du reversement du produit de sa fiscalité professionnelle.

CONSIDÉRANT l'important travail conduit en lien étroit entre l'intercommunalité, l'Agence et les maires des communes concernées, durant les mois de juillet et août 2025 : visites sur le terrain, rencontre avec les maires et analyse des données budgétaires et juridiques.

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'EPCI.

CONSIDÉRANT que le rapport final de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, réunie le 4 juin 2026,

1. À PROPOS DES CHARGES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'INFORMATION TOURISTIQUE :

PREND EN CONSIDÉRATION la situation singulière de chaque Bureau d'information touristique,

RÉAFFIRME son profond attachement à un traitement équitable entre les communes-membres, finalité partagée entre l'intercommunalité et les communes-membres concernées,

DÉCIDE que l'Agence d'attractivité touristique supportera les charges liées à la téléphonie et à Internet, alors que les communes continueront d'assurer les charges ordinaires de gestion des services, qui ne peuvent être individualisées, mais aussi le gros entretien et l'amortissement des bâtiments accueillant les bureaux d'information touristiques,

APPROUVE à ce titre la révision libre des charges transférées en matière de bureaux d'information touristique, comme suit :

BIT (2017)	Déclaration des communes	
	Fonctionnement	Investissement
Sainte Enimie	1 180,90 €	2 372,44 €
Ispagnac	3 220,99 €	183,66 €
La Malène	1 333,24 €	4 011,29 €
Meyrueis	5 989,93 €	4 817,07 €
	11 725,06 €	11 384,46 €
BIT	2026	
	Fonctionnement	Investissement
Sainte Enimie Téléphonie - Internet - Portables	2 310,40 €	- €
Ispagnac Téléphonie - Internet	906,06 €	- €
La Malène Téléphonie	763,20 €	- €
Meyrueis Téléphonie - Internet	1 458,28 €	- €
	5 437,94 €	- €
	- 6 287,12 €	- 11 384,46 €
		- 17 671,58 €

CONSTATE que l'incidence financière annuelle s'élève à un total de 17.671,58€ au profit des communes-membres concernées.

DÉCIDE de poursuivre la démarche qualité et le renouvellement du classement 1^{ère} catégorie, en promouvant notamment de nouvelles formes de tourisme (vocation industrielle – usine de Quézac, manufacture confection Tuffery...)

2. À PROPOS DES CHARGÉS LIÉES À LA TAXE DE CAPITATION DU SDIS DE LA LOZÈRE :

PREND EN CONSIDÉRATION l'augmentation régulière du montant de la taxe de capitation, définie par le SDIS de La Lozère, en tenant notamment compte de l'inflation ; soit une hausse constatée de 4.076,56€ pour 2026, portant malgré la charge communautaire cumulée à 62.073,63€ depuis 2018, malgré la révision libre opérée par la CLECT en 2024.

CONSTATE que les données communiquées par le SDIS de La Lozère ne sont pas individualisées au niveau de la commune, ne permettant pas une répartition de la révision au réel, tenant compte de la population des communes et de son potentiel fiscal, mais selon une répartition propositionnelle :

	Contributions SDIS 2024	Contributions SDIS 2025	Contributions SDIS 2026	+ 1,2 %
Barre des Cévennes	9 665,33 €	9 665,33 €	9 781,31 €	115,98 €
Bédouès-Cocurès	23 058,71 €	23 058,71 €	23 335,41 €	276,70 €
Les Bondons	6 627,66 €	6 627,66 €	6 707,19 €	79,53 €
Cans et Cévennes	13 117,23 €	13 117,23 €	13 274,64 €	157,41 €
Cassagnas	5 477,02 €	5 477,02 €	5 542,74 €	65,72 €
Florac-Trois-Rivières	101 716,01 €	101 716,01 €	102 936,60 €	1 220,59 €
Fraissinet de Fourques	3 175,76 €	3 175,76 €	3 213,87 €	38,11 €
Gatuzières	2 485,37 €	2 485,37 €	2 515,19 €	29,82 €
Gorges du Tarn Causses	46 117,41 €	46 117,41 €	46 670,82 €	553,41 €
Hures la Parade	12 104,67 €	12 104,67 €	12 249,93 €	145,26 €
Ispagnac	40 364,24 €	40 364,24 €	40 848,61 €	484,37 €
La Malène	7 456,11 €	7 456,11 €	7 545,58 €	89,47 €
Mas Saint Chély	6 581,63 €	6 581,63 €	6 660,61 €	78,98 €
Meyrueis	44 184,34 €	44 184,34 €	44 714,55 €	530,21 €
Rousses	4 832,66 €	4 832,66 €	4 890,65 €	57,99 €
Saint Pierre des Tripiers	3 682,00 €	3 682,00 €	3 726,18 €	44,18 €
Vébron	9 067,00 €	9 067,00 €	9 175,80 €	108,80 €
TOTAL	339 713,15 €	339 713,15 €	343 789,71 €	4 076,56 €

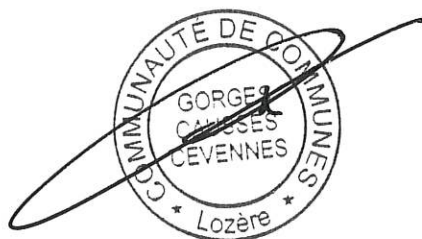
DEMANDE à Monsieur le Président du SDIS de La Lozère que cette approche individualisée au niveau de chaque commune-membre soit prise en considération dans le cadre de la réforme initiée par la CASDIS.

PRÉVOIT pour les prochains exercices de mentionner ce rapport 2026 comme référence jusqu'à la fin du mandat, conformément aux dispositions en vigueur.

INVITE les communes-membres à l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président de la CLECT et à Monsieur le Président pour mener à bien toutes les démarches utiles, dans le cadre de cette affaire.

Le Président,
Daniel GIOVANNACCI



Le secrétaire de séance,
Sarah GALLAS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.